

## Séance n° 6 : La réduction

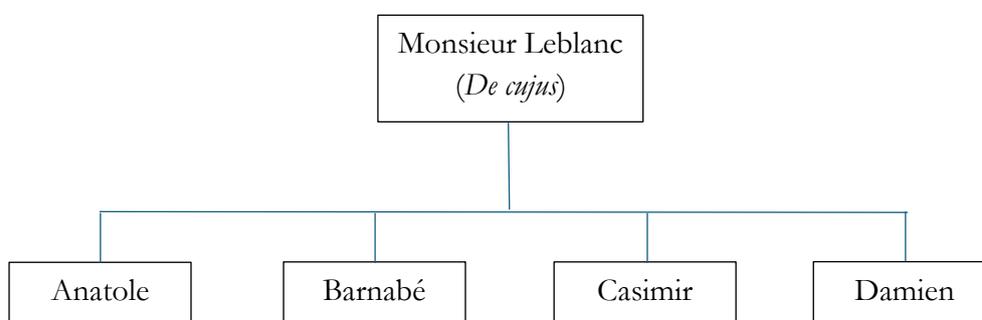
### § 1 – Hypothèse n° 1

Monsieur Leblanc, veuf depuis 25 ans est décédé le 12 février 2025, laissant pour héritiers ses quatre fils : Anatole et Barnabé (des jumeaux), Casimir et Damien. Il convient de procéder :

- au calcul de la quotité disponible ;
- à l'imputation des libéralités et réduction s'il y a lieu ;
- à l'établissement de la masse à partager et à la fixation des droits des parties.

#### I. La dévolution successorale

##### A) L'arbre généalogique du *de cuius*



##### B) Les conditions préalables

Pour hériter, il faut être vivant (**article 725 du Code civil**), ne pas être indigne (**articles 726 et 727 du Code civil**) et ne pas renoncer à la succession du *de cuius* (**article 805 alinéa 1er du Code civil**).

##### C) Les exclus de la succession

**MADAME LEBLANC** est exclue de la succession de son époux puisqu'elle lui est prédécédée 25 ans auparavant (**article 725 du Code civil**).

**L'EPOUSE DE CASIMIR**, belle-fille de Monsieur Leblanc, est tiers à la succession et donc exclue de celle-ci (**article 731 du Code civil**).

##### D) Les admis à la succession

En l'absence d'indication précise en ce sens dans l'énoncé, aucune indignité n'est constituée. En outre, nous présumerons que les héritiers ont tous accepté la succession.

**ANATOLE, BARNABE, CASIMIR et DAMIEN** : ils sont tous admis à la succession car ils sont les enfants du *de cuius*. Ils sont ainsi des héritiers du 1er ordre (descendants : **article 734, 1° du Code civil**) et au 1er degré (**article 743 al. 1er du Code civil**).

#### **E) La détermination des quotes-parts de chacun des successibles**

**ANATOLE, BARNABE, CASIMIR et DAMIEN** se partagent ainsi la totalité de la succession de leur père à parts égales. En effet, à égalité de degré, le partage s'opère par tête (**article 744 al. 2 du Code civil**). Ils bénéficient ainsi de **1/4 chacun**.

### **II. La détermination de la quotité disponible et des réserves**

#### **A) La détermination des quotes-parts de quotité disponible et des réserves**

- **QUOTITE DISPONIBLE** : en présence de plus de trois enfants ou souches, la quotité disponible représente 1/4 de la succession (**article 913 du Code civil**) ;
- **RESERVE GLOBALE** : par déduction, la réserve globale représente les 3/4 de la succession ;
- **RESERVES INDIVIDUELLES** : chacun des enfants disposera d'une réserve individuelle représentant 3/16 de la succession ( $3/4 * 1/4$ ).

#### **B) Le calcul de la quotité disponible et des réserves**

La détermination de la masse de calcul de la réserve et de la quotité disponible est fixée par les dispositions de **l'article 922 du Code civil**. Les modalités de calcul sont d'ordre public (**Civ. 1re, 25 juin 1974**).

**NB METHODOLOGIE** : attention, pour la détermination de la masse de calcul de la réserve, il faut nécessairement tenir compte de la **VALEUR DECES** des libéralités effectuées car il s'agit – par la réserve – de vérifier que la volonté du défunt n'est pas allée au-delà de ce que la loi autorise en présence de certains héritiers. Or, cette volonté prenant fin au jour du décès, c'est à ce moment-là que la vérification doit être opérée. L'article 922 du Code civil prévoit que, pour les donations, la valeur établie au décès doit être évaluée en fonction de l'état des biens à la date où les donations ont été réalisées. En cas d'aliénation du bien donné, l'article 922 du Code civil précise qu'il faut tenir compte de la valeur du bien au jour de l'aliénation. Et s'il y a eu subrogation (remplacement de ce bien), il faut tenir compte de la valeur du bien subrogé d'après son état à l'époque de l'acquisition).

**L'article 922 du Code civil** indique que les valeurs des biens présents, donnés et légués et le montant du passif doivent être fixés au jour du décès.

- 1) Le calcul de l'actif net (= les biens présents au jour du décès – passif)

L'actif net correspond aux biens existants au jour du décès du *de cuius* desquels on déduit le passif.

ACTIF BRUT : **303 000 €**

- Entreprise : **300 000 €**
- Ses meubles : **3 000 €**
  - o Meubles meublants : 3 000 – 450 = 2 550 €
  - o Vélo : 450 €

En revanche, n'entre pas dans l'actif successoral l'**assurance-vie** ouverte au profit des enfants. En effet, **l'article L. 132-13 du Code des assurances** dispose :

*« Le capital ou la rente payables au décès du contractant à un bénéficiaire déterminé ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant.  
Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées en égard à ses facultés. »*

En l'espèce, puisque tous les enfants bénéficient de l'assurance-vie, présumément par parts égales (sans indication contraire), aucun n'a d'intérêt à soulever un potentiel caractère exagéré des primes versées pour les faire réintégrer dans la succession, d'autant qu'eu égard à la « *belle fortune* » amassée par Monsieur Leblanc au cours de sa vie, cette action serait vaine : les primes versées n'étant pas exagérées.

PASSIF : **12 895 €**

- Frais médicaux : **12 000 €**
- Loyer : **895 €**

**ACTIF NET** : 303 000 – 12 895 = **290 105 €**

2) Les libéralités entre vifs réalisées par le défunt (= les donations rapportables et préciputaires)

Comme indiqué, la réunion fictive des biens donnés pour le calcul de la masse de **l'article 922 du Code civil** est impérativement effectuée en application de l'alinéa 2 de ce texte en fonction de l'état du bien au jour de la donation et :

- à la valeur décès si le bien n'a pas été aliéné
- à la valeur de l'aliénation (sauf subrogation).
- à la valeur décès en cas de subrogation (sauf dépréciation du nouveau bien).

Le texte ne distinguant pas selon la nature de la donation, il n'y a, à ce stade, pas lieu d'en tenir compte (*a fortiori*, il n'y a pas lieu de tenir compte des clauses évaluant la valeur rapportable).

### ➤ **LA DONATION FAITE A ANATOLE**

Le défunt a fait donation, le 8 décembre 2003, d'une parcelle de terrain à Saint Jean de Védas. L'année suivante, Anatole fit construire sur cette parcelle une villa avec piscine. Il revendit immédiatement ce bien pour 420 000 € (correspondant à 100 000 € pour le terrain, 300 000 € pour la villa et 20 000 € pour la piscine).

Avec cette somme il racheta un appartement d'apparat d'un Hôtel particulier, moyennant le prix de 750 000 €, dans lequel il réalisa d'énormes travaux. Cet appartement vaut aujourd'hui 900 000 € et sans les travaux, il n'en vaudrait que 800 000 €.

Le bien donné (parcelle de terrain à Saint Jean de Védas), dont la valeur au jour de la donation est inconnue, a été revendu après amélioration (construction d'une villa avec piscine) pour 420 000 € dont 100 000 € correspondant au seul prix du terrain.

Le manque d'information sur la valeur du terrain au jour de la donation n'est pas un obstacle à détermination de la valeur à réintroduire dans la masse de calcul de l'article 922 du Code civil puisque cet article précise : « *Si les biens ont été aliénés, il est tenu compte de leur valeur à l'époque de l'aliénation.* ».

En revanche, il y a lieu d'isoler dans le prix de revente (420 000 €) la plus-value réalisée grâce à l'activité du donataire (ici, la construction d'une villa avec piscine) de celle réalisée de façon « *fortuite* », indépendamment de toute intervention du donataire. En effet, s'agissant des **travaux d'amélioration** imputables au gratifié, la jurisprudence considère qu'il est nécessaire de rechercher la valeur que le bien aurait eu à l'ouverture de la succession d'après l'état dans lequel il se trouvait au jour de la donation, sans qu'il y ait lieu de s'attacher aux travaux réalisés par le donataire (**Civ. 1<sup>ère</sup>, 14 janvier 2015**). Cette solution impose de retrancher la plus-value apportée par ces améliorations de la valeur du bien aliéné. Ainsi, en l'espèce, la valeur à retenir pour la donation de la parcelle de terrain à Saint Jean de Védas est de 100 000 €.

Cependant, ces 100 000 € ont été réinvestis dans l'acquisition d'un nouvel appartement. Or, en application de l'article 922 du Code civil, « *S'il y a eu subrogation, il est tenu compte de la valeur des nouveaux biens au jour de l'ouverture de la succession, d'après leur état à l'époque de l'acquisition.* ».

Pour déterminer la valeur à inclure dans la masse de calcul, il faut donc déterminer la part que représente le prix de vente du terrain donné (100 000 €) dans le financement du nouveau bien (appartement de l'Hôtel particulier acheté 750 000 €), et de l'appliquer à la valeur de ce nouveau bien au jour du décès. Ici, l'appartement valorisé à 900 000 € au jour du décès n'en vaudrait que 800 000 € sans les travaux réalisés par le donataire. Le calcul à réaliser est donc le suivant :

**Valeur du bien donné au jour de l'aliénation / Prix d'acquisition du nouveau bien x  
Valeur du nouveau bien au jour du décès**

$$100000 / 750000 \times 800000 = \mathbf{106\ 667\ €}, \text{ arrondi à l'euro près.}$$

La valeur à intégrer dans la masse de calcul de l'article 922 du code civil est donc **106 667 €**.

➤ **LA DONATION FAITE A BARNABE**

Le défunt a fait donation, le 8 décembre 2003, d'un appartement et de son garage sis Boulevard des Arceaux (Montpellier) à Barnabé. Sans aucune intervention de Barnabé, cet ensemble immobilier vaut, au jour du décès, 620 000 €. La valeur à intégrer dans la masse de calcul de l'article 922 du Code civil est donc **620 000 €**.

➤ **LA DONATION FAITE A LA COMMUNE DE LAROQUE**

En 2010, le défunt a donné à la commune de Laroque la somme de 300 000 € que la commune a employé dans la reconstruction de sa salle des fêtes. Le bâtiment vaut au jour du décès **420 000 €**. Bien que les travaux aient été réalisés par la commune, le coût des travaux a été intégralement financé par le défunt de sorte que la valeur à intégrer dans la masse de calcul de l'article 922 est **420 000 €**.

➤ **LA DONATION FAITE A CASIMIR EN 2018**

En 2018, le défunt a offert à Casimir, à l'occasion du mariage de ce dernier, le coût de la cérémonie (**8 000 €**).

Compte tenu des circonstances (mariage) et de la modicité relative de la somme donnée eu égard à la « *belle fortune* » du défunt, cette donation peut revêtir la qualification de **frais de nocces**, visé à **l'article 852 du Code civil** :

« *Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de nocces et les présents d'usage ne doivent pas être rapportés, sauf volonté contraire du disposant.*  
*Le caractère de présent d'usage s'apprécie à la date où il est consenti et compte tenu de la fortune du disposant.* »

Si cette règle concerne le rapport qui n'a lieu qu'au moment du partage et non la reconstitution du patrimoine du défunt, il y a lieu de ne pas inclure les frais de nocces, présents d'usage et autres biens visés par l'article 852 du Code civil, qui ne sont pas soumis au régime des donations.

➤ **LA DONATION FAITE A L'EPOUSE DE CASIMIR**

Monsieur Leblanc a offert à sa belle-fille, l'épouse de Casimir, une bague ayant appartenu à sa femme (valeur : **16 000 €**).

La présentation des faits semble indiquer que la bague a été offerte à l'occasion du mariage célébré en 2018. Par conséquent, eu égard à ces circonstances particulières et à la modicité relative de ce cadeau par rapport à la fortune du défunt, il est possible de considérer que cette bague est un **présent d'usage**, dispensée du régime des donations.

## ➤ **LA DONATION FAITE A CASIMIR EN 2021**

Le 8 décembre 2021, le défunt a offert à son fils Casimir un portefeuille d'actions d'une valeur de 100 000 € au jour de la donation. Ce portefeuille vaut aujourd'hui 175 000 € grâce aux placements audacieux et fructueux réalisés par sa bancaire. La valeur à réintégrer dans la masse de calcul de l'article 922 est donc **175 000 €**.

### 3) La masse de calcul

**MASSE DE CALCUL DE LA RESERVE ET DE LA QUOTITE DISPONIBLE**  
= biens présents au jour du décès<sup>1</sup> – passif + les donations rapportables et préciputaires

**Masse de calcul** = 290 105 € (actif net) + 106 667 € (donation parcelle de terrain à Saint Jean de Védas à Anatole) + 420 000 € (donation somme d'argent à la commune de Laroque) + 620 000 € (donation appartement et garage du Boulevard des Arceaux à Barnabé) + 175 000 € (donation du portefeuille d'actions à Casimir) = **1 611 772 euros**

### 4) Application des quotes-parts à la masse de calcul

- QUOTITE DISPONIBLE =  $1/4 \times 1\,611\,772$  euros = 402 943 euros
- RESERVE GLOBALE =  $3/4 \times 1\,611\,772$  euros = 1 208 829 euros
- RESERVES INDIVIDUELLES =  $RG / 4 = 302\,207,25$  euros

## III. La validité, la qualification et l'imputation des libéralités

### A) La vérification de la validité des libéralités

Le *de cuius* laisse un testament olographe, forme testamentaire autorisée par la loi (**article 969 du Code civil**). Il doit ainsi être écrit de la main du défunt, daté et signé (**article 970 du Code civil**).

En l'espèce, il est indiqué que Monsieur Leblanc était **illettré**. Par conséquent, le testament n'a pu être rédigé de la main de Monsieur Leblanc et n'est donc pas valide. Ainsi, les legs au profit de Damien et de l'association "Espoir pour un enfant" n'auront pas à être exécutés.

**NB** : Si le testament avait été valide en la forme, il y aurait eu lieu de se questionner sur la **validité quant au fond** de ces legs. Ici, ces développements n'étaient pas attendus, mais dans un souci pédagogique, nous vous proposons un **exemple** des éléments qui auraient été évoqués en ce sens :

- Le legs de l'entreprise de distribution de produits alimentaires frais et bio du *de cuius* à son fils Damien (le seul ayant accepté de travailler avec lui), avec charge d'embaucher ses neveux et nièces si ces derniers se trouvaient en difficulté à des postes correspondant à leurs compétences et aux salaires du marché est un **legs avec charge**.

---

<sup>1</sup> **NB** : Legs inclus dans la masse de calcul.

La question de la validité de cette charge se pose. **L'article 900 du Code civil** prévoit en effet que les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois et aux mœurs, seront réputées non écrites. Cependant, la jurisprudence est allée plus loin en considérant qu'une telle charge pouvait entraîner la nullité du legs dès lors qu'elle a été la « cause impulsive et déterminante de la libéralité » (**Civ. 19 oct. 1910**).

En l'espèce, la charge « d'embaucher » pourrait porter atteinte à la liberté fondamentale de l'employeur de choisir ses salariés, liberté reconnue par le Conseil Constitutionnel<sup>2</sup>.

Néanmoins, cette charge est assortie d'un « si » au profit des neveux et nièces de Damien qui rencontreraient des difficultés. Cette disposition reflète la volonté du *de cuius* de faire perdurer l'entraide au sein de la famille et préserver le caractère familial de son entreprise.

Il y a tout lieu de penser qu'en l'espèce, Damien serait enclin à accepter cette charge. Néanmoins, il pourrait demander, sur le fondement de l'article 900-2 du Code civil, que cette charge soit révisée en justice une fois l'entreprise reçue si, par la suite d'un changement de circonstances, l'exécution en serait devenue pour lui soit extrêmement difficile, soit sérieusement dommageable.

- Le legs à « Espoir pour un enfant » (des meubles meublants), à charge pour cette association de venir les récupérer à Palavas, nécessite de vérifier la capacité de l'association à recevoir des legs. Sur son site internet, l'association « Espoir pour un enfant » indique être « *habilitée à recevoir legs, donations et assurance-vie* ». Le legs est donc valable. S'agissant de la charge de venir récupérer les meubles à Palavas, elle est parfaitement valable et il est indiqué, sur le site internet de l'association, qu'elle organise des braderies pour collecter des fonds pour les enfants malades. Nul doute donc que l'association acceptera de venir récupérer les meubles meublants à Palavas, afin de pouvoir les revendre et ainsi récupérer des fonds (valeur des meubles meublants : 3 000 – 450 (*vélo*) = **2 550 €**).

## **B) La qualification des libéralités**

Six libéralités valides ont été consenties par le défunt à ses héritiers *ab intestat* (**article 843 du Code civil in limine**) et à deux tiers à la succession (l'épouse de Casimir et la commune de Laroque).

Il convient de déterminer si ces libéralités sont hors part successorale (non rapportables) ou en avancement de part successorale (rapportables).

Pour les deux libéralités effectuées au profit de tiers, qui ne sont donc pas des héritiers *ab intestat* du défunt, ces libéralités sont nécessairement hors part.

Pour les autres libéralités faites au profit d'héritiers *ab intestat*, il s'agit de déterminer si ces libéralités ont été expressément stipulées en avancement de part successorale ou hors part. Si le *de cuius* n'a rien stipulé dans les actes, les donations seront présumées faites en avancement de parts

---

<sup>2</sup> Le Conseil Constitutionnel dans une décision de 1988 (décision n. 88-244 DC : JO 21 juillet 1988, p. 9449) a déduit de la liberté d'entreprendre que l'employeur, responsable de l'entreprise, peut choisir librement ses collaborateurs.

successorales (**article 843 al. 1er du Code civil**) et les legs présumés consentis hors parts successorales (**article 843 al. 2 du Code civil**). Par principe et par application de **l'article 860 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil**, le rapport est dû de la valeur du bien donné à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de la donation. Les règles d'évaluation du rapport ne sont pas d'ordre public, puisque le texte indique : « *le tout sauf stipulation contraire dans l'acte de donation* ».

➤ ***LA DONATION FAITE A ANATOLE***

Sans précision, elle est présumée faite intégralement en avancement de part successorale et est donc intégralement rapportable.

**L'article 860 alinéa 2 du Code civil** prévoit que lorsque le bien a été aliéné avant le partage, on tient compte de la valeur qu'il avait au jour de l'aliénation. Si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, on tient compte de ce nouveau bien à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de l'acquisition. La subrogation n'étant que partielle, la donation est donc rapportable à hauteur de **106 667 €**, arrondi à l'euro près.

➤ ***LA DONATION FAITE A BARNABE***

L'acte de donation précise qu'elle est réalisée hors part. Il n'y a donc pas lieu de la rapporter à la succession.

➤ ***LA DONATION FAITE A LA COMMUNE DE LAROQUE***

Cette donation étant consentie en faveur d'un tiers, elle est nécessairement hors part successorale et donc non rapportable.

➤ ***LA DONATION FAITE A CASIMIR EN 2018***

En 2018, le défunt a offert à Casimir, à l'occasion du mariage de ce dernier, le coût de la cérémonie. Cette donation constituée par la prise en charge des **frais de nocés** n'est pas rapportable en application de **l'article 852 du Code civil**.

➤ ***LA DONATION FAITE A L'EPOUSE DE CASIMIR***

Cette donation effectuée au profit d'un tiers est donc, comme l'épouse de Casimir n'est pas héritière *ab intestat*, en raison de ce seul constat hors part.

➤ ***LA DONATION FAITE A CASIMIR EN 2021***

Sans précision, elle est présumée faite intégralement en avancement de part successorale et est donc intégralement rapportable.

**L'article 860 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil** dispose : « *Le rapport est dû de la valeur du bien donné à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de la donation.* ». En l'espèce, la donation est rapportable à hauteur de **175 000 €** puisque l'état du portefeuille, bien que fructifié, est demeuré le même.

### **C) L'imputation des libéralités**

#### *1) L'ordre d'imputation*

Il faut imputer en priorité les donations, par ordre chronologique (**article 923 du Code civil**). Par ailleurs, celles qui n'ont pas de date certaine doivent être imputées après toutes les autres donations mais avant les legs (**Civ. 1<sup>ère</sup>, 12 nov. 1998**) ;

Les legs s'imputent après les donations, et « *en même temps* » (**articles 923 et 926 du Code civil**).

En l'espèce, il faudra donc imputer les libéralités dans l'ordre suivant :

- Les donations faites le 8 décembre 2003 à Anatole et Barnabé :
  - o Donation à Anatole de la parcelle de terrain à Saint Jean de Védas ;
  - o Donation à Barnabé de l'appartement et de son garage au Boulevard des Arceaux ;
- La donation faite en 2010 à la commune de Laroque de la somme d'argent ;
- La donation faite le 8 décembre 2021 à Casimir du portefeuille d'actions.

S'il y avait eu des legs valides, il y aurait eu lieu de les imputer tous en même temps après la donation faite le 8 décembre 2021.

#### *2) Le secteur d'imputation*

Pour chacune des libéralités, nous déterminerons si elle s'impute sur une réserve ou sur la quotité disponible. Cela dépend de la qualification effectuée en amont de la libéralité. En effet, **l'article 843 du Code civil** s'articule avec les **articles 919-1 et 919-2 du Code civil**.

- Les libéralités faites à des tiers s'imputent sur la **QD** ;
- Les libéralités hors part s'imputent sur la **QD (Art. 919-2 Civ.)** ;
- Les libéralités en avancement de part s'imputent sur la **réserve (Art. 919-1 Civ.)** et subsidiairement (en cas de dépassement), sur la **QD**.

#### ➤ **LA DONATION FAITE A ANATOLE (106 667 €)**

Elle est présumée faite en avancement de part, de sorte qu'elle s'impute en priorité sur la réserve individuelle d'Anatole, et subsidiairement sur la quotité disponible :

**Réserve individuelle d'Anatole : 302 207,25 - 106 667 = 195 540,25 €**

#### ➤ **LA DONATION FAITE A BARNABE (620 000 €)**

Consentie hors part, elle s'impute sur la quotité disponible :

**Quotité disponible : 402 943 - 620 000 = - 217 057 €**

➤ **LA DONATION FAITE A LA COMMUNE DE LAROQUE (420 000 €)**

Consentie à un tiers, cette donation est nécessairement hors part successorale et s'impute donc sur la quotité disponible :

**Quotité disponible : - 217 057 - 420 000 = - 637 057 €**

➤ **LA DONATION FAITE A CASIMIR EN 2021 (175 000 €)**

Présumée faite en avancement de part successorale, elle s'impute sur la réserve individuelle de Casimir et subsidiairement, sur la quotité disponible :

**Réserve individuelle de Casimir : 302 207,25 - 175 000 = 127 207,25 €**

Tableau synthétique de l'imputation des libéralités

Date	Bénéficiaire et nature	Valeur	Réserve Anatole 302 207,25 euros	Réserve Barnabé 302 207,25 euros	Réserve Casimir 302 207,25 euros	Réserve Damien 302 207,25 euros	Quotité disponible 402 943 euros
8/12/2003	Anatole <b>En avancement de part</b>	106 667 €	302 207,25 - 106 667 = 195 540,25 €				
8/12/2003	Barnabé <b>Hors part</b>	620 000 €					402 943 - 620 000 = - 217 057 €
2010	Commune de Laroque <b>Hors part</b>	420 000 €					- 217 057 - 420 000 = - 637 057 €
2021	Casimir <b>En avancement de part</b>	175 000 €			302 207,25 - 175 000 = 127 207,25 €		

SYNTHESE APRES IMPUTATION DES LIBERALITES :

- LA RESERVE D'ANATOLE : **195 540,25 €**
- LA RESERVE DE BARNABE : **302 207,25 €**
- LA RESERVE DE CASIMIR : **127 207,25 €**
- LA RESERVE DE DAMIEN : **302 207,25 €**
- LA QUOTITE DISPONIBLE : **- 637 057 €**

On constate que la quotité disponible est épuisée et que les libéralités consenties par le défunt l'excèdent à hauteur de **637 057 €**, et portent donc atteinte à la réserve des quatre enfants du *de cuius* : Anatole, Barnabé, Casimir et Damien.

Conformément à l'**article 920 du Code civil**, ces libéralités excessives sont réductibles à la quotité disponible à l'ouverture de la succession. La jurisprudence a déduit de ce texte (« réductible ») que

la qualité d'héritier réservataire ne suffit, à elle seule, à anéantir ces libéralités et que l'exercice d'une action en réduction s'impose (**Civ. 1<sup>ère</sup>, 21 Janvier 1969** – à propos d'une institution contractuelle faite par le *de cuius* au profit de son conjoint).

**L'article 921 du Code civil** enseigne que la réduction des dispositions entre vifs ne peut être demandée que par les héritiers réservataires, leurs héritiers ou ayants cause. Le délai de l'action en réduction est, en principe, de cinq ans à compter de l'ouverture de la succession. En outre, l'alinéa 3 de l'article 921 du Code civil prévoit que lorsque le notaire constate, lors du règlement de la succession, que les droits d'un héritier réservataire sont susceptibles d'être atteints, il informe chaque héritier concerné de son droit de demander la réduction des libéralités qui excèdent la quotité disponible. Enfin, la jurisprudence est venue préciser que l'action en réduction peut porter aussi bien sur une libéralité à cause de mort qu'entre vifs, seule hypothèse visée par l'article 921 du Code civil (**Civ. 1<sup>ère</sup>, 17 décembre 1968**).

#### **D) La réduction des libéralités excédant la quotité disponible**

##### *1) L'ordre des réductions*

Les réductions des libéralités doivent être effectuées dans l'ordre exactement inverse de celui des imputations des libéralités. Ainsi, les réductions commencent toujours par les **legs** (**Civ. 1<sup>ère</sup>, 12 novembre 1998**) au marc-le-franc (c'est-à-dire tous en même temps, proportionnellement), et s'il y a lieu se poursuivent sur les donations par ordre antéchronologique. Ces règles sont d'ordre public (**Civ. 1<sup>ère</sup>, 24 novembre 1993**).

##### *2) Le calcul des réductions*

- **L'article 923 du Code civil** prévoit qu'il n'y aura lieu à réduire les donations entre vifs qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires ; et lorsqu'il y aura lieu à cette réduction, elle se fera en commençant par la dernière donation, et ainsi de suite en remontant des dernières aux plus anciennes ;

- **L'article 924 du Code civil** prévoit que la libéralité excédant la quotité disponible donne lieu à indemnisation des héritiers réservataires, **à concurrence de la portion excessive** de la libéralité ;

- **L'article 926 du Code civil** prévoit que les legs doivent être réduits au marc-le-franc, sauf volonté contraire du défunt (**article 927 du Code civil**).

En l'espèce, la première libéralité ayant excédé la quotité disponible est celle faite en faveur de Barnabé, réalisé le 8 décembre 2003. Par conséquent, toutes les libéralités postérieures doivent être réduites à néant, ce qui signifie que les gratifiés devront une indemnité de réduction égale à la valeur de la libéralité reçue.

La donation faite à Barnabé le 8 décembre 2003 doit, quant à elle, être réduite à concurrence de la portion excessive, c'est-à-dire à concurrence de ce qui excède la quotité disponible.

Quotité disponible : 402 943 - 620 000 = - **217 057 €**

Barnabé doit donc une indemnité de réduction égale à **217 057 €**. Le paiement de cette indemnité pourra se faire en moins prenant sur la succession, par voie d'imputation sur ses droits dans la réserve (**article 924 alinéa 2 du Code civil**).

La commune de Laroque doit une indemnité de réduction égale à **420 000 €**.

En principe, il faut, **lors du partage, revaloriser** l'indemnité de réduction due pour sa valeur en fonction **des valeurs des biens au partage (article 924-2 du Code civil)**. La prise en compte de la valeur partage est nécessaire car il ne s'agit plus de contrôler la volonté du défunt qui a pris fin au jour de son décès, mais, concrètement, de répartir ce qui figure dans l'indivision successorale. Ainsi, pour répartir, il faut tenir compte de la valeur au jour où l'on répartit. L'indemnité à verser par le légataire est la portion excessive de la libéralité réductible ; elle se calcule d'après la valeur des objets légués à **l'époque du partage** et leur état au jour où la libéralité a pris effet.

En l'espèce, les biens concernés n'ont pas changé de valeur au partage, par conséquent l'indemnité restera identique.

#### **IV. La masse à partager et les parts théoriques**

##### **A) La masse à partager**

Masse à partager (**article 825 du Code civil**)  
= actif net + libéralités rapportables + indemnités de réduction  
– part du conjoint survivant – legs valides (valeur au jour du partage)

**NB : Par un arrêt du 17 janvier 2024, la Cour de cassation rappelle que le légataire particulier devenant, dès l'ouverture de la succession, propriétaire de la chose léguée, son legs ne peut figurer dans la masse à partager : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 17 janv. 2024, n° 21-23720, D (cassation partielle).**

En l'espèce :

**Masse à partager =**  
+ **290 105 €** (actif net)  
+ **106 667 €** (donation rapportable faite à Anatole)  
+ **175 000 €** (donation rapportable faite à Casimir)  
+ **217 057 €** (indemnité de réduction de la donation faite à Barnabé)  
+ **420 000 €** (indemnité de réduction de la donation faite à la commune de Laroque)  

---

**+ 1 208 829 €**

La masse à partager s'élève à **1 208 829 €**.

## B) Les parts théoriques

**Parts théoriques** (de chaque héritier) : masse à partager / quotes-parts sans le conjoint survivant

Parts théoriques =  $1\ 208\ 829 / 4 = 302\ 207,25\ €$ .

### V. La détermination des parts réelles

**Parts réelles** (de chaque héritier) = part théorique – indemnités de réduction due  
– libéralités rapportables + legs perçu

- **PART REELLE D'ANATOLE** :  $302\ 207,25\ € - 106\ 667\ € = 195\ 540,25\ €$
- **PART REELLE DE BARNABE** :  $302\ 207,25\ € - 217\ 057\ € = 85\ 150,25\ €$
- **PART REELLE DE CASIMIR** :  $302\ 207,25\ € - 175\ 000\ € = 127\ 207,25\ €$
- **PART REELLE DE DAMIEN** :  $302\ 207,25\ €$

NB : Part réelle de la commune de Laroque =  $0\ € - 420\ 000\ € = - 420\ 000\ €$

Si l'on additionne les parts réelles de chaque héritier et de chaque gratifié, le montant total correspond à l'actif net successoral (290 105 €).

Nous pouvons constater que les libéralités consenties par Monsieur Leblanc durant sa vie et celles exécutées à son décès ont pour effet de produire un partage très inéquitable entre les 4 enfants (Barnabé recevant 488 093,25 € contre 302 207,25 € pour ses frères). En outre, le legs réalisé au profit de Damien n'est pas valide. **C'est donc l'avenir de l'entreprise familiale qui est en jeu.** Plusieurs solutions peuvent alors être suggérées, elles seront l'objet de l'hypothèse 2 qui était à traiter.

## § 2 – Hypothèse n° 2

**Rappel de l'énoncé** : Vous recevez monsieur Leblanc après le décès de son épouse chérie, mais avant toute donation. Il envisage une répartition par libéralité de ses biens selon le schéma de l'hypothèse 1, conseillez-le pour sécuriser le plus possible ce projet.

Comme nous l'avons étudié dans la première hypothèse, la donation à la commune de Laroque donne lieu au paiement d'une indemnité de réduction égale à son montant, car la quotité disponible n'est pas suffisante pour imputer cette libéralité. En effet, la donation consentie à Barnabé épuise totalement cette quotité disponible et est, elle aussi, partiellement réductible.

En outre, le testament de Monsieur Leblanc n'est pas valide, faute d'avoir été écrit de la main du *de cuius*. Il convient donc d'assurer la validité de cette transmission par un autre moyen. De plus, même si le testament avait été valide en la forme, une seconde difficulté serait survenue s'agissant de son secteur d'imputation. En effet, un testament étant en principe hors part successorale (**article 843, alinéa 2 du Code civil**), il s'impute sur la quotité disponible (**article 919-2 du Code civil**). Or, ici, la quotité disponible étant largement dépassée par les donations antérieures, le legs de l'entreprise

devrait être entièrement réduit, rendant incertaine la transmission de l'entreprise à Damien si ce dernier n'est pas en mesure, financièrement, de régler le montant de l'indemnité de 300 000 €.

Pour solutionner ces problèmes, plusieurs voies s'ouvrent à Monsieur Leblanc :

- Soit stipuler rapportables toutes les libéralités **(I)**, voie qui permettra de réduire les inégalités et de supprimer le problème de l'exécution du legs de l'entreprise familiale, réalisé en la forme authentique (**article 972 du Code civil**). La situation de la commune de Laroque (tiers à la succession) s'en trouvera également améliorée, puisque l'indemnité de réduction verra son montant diminuer.

- Soit envisager une renonciation anticipée à l'action en réduction **(II)**, qui permettrait de respecter **attribution et disparité**, mais qui suppose l'accord des enfants et comporte le risque de susciter des aigreurs et des ressentiments des renonçant qu'il faut signaler à Monsieur Leblanc (d'autant que les biens du patrimoine de Monsieur Leblanc ne le justifient pas économiquement).

- Il s'agira, dans un troisième temps, de se focaliser sur la transmission de l'entreprise, qui aurait pu être réalisée du vivant de Monsieur Leblanc **(III)**.

## I. La voie du rapport des libéralités

### A) Le rapport pur et simple

En rendant rapportables la donation stipulée en faveur de Barnabé et le legs authentique consenti au profit de Damien :

- On diminue l'indemnité de réduction due par la commune de Laroque **(1)** ;
- On gomme les inégalités du partage **(2)** ;
- On assure l'avenir de l'entreprise familiale **(3)**.

#### 1) La diminution de l'indemnité de réduction due par le tiers

Date	Bénéficiaire et nature	Valeur	Réserve Anatole 302 207,25 euros	Réserve Barnabé 302 207,25 euros	Réserve Casimir 302 207,25 euros	Réserve Damien 302 207,25 euros	Quotité disponible 402 943 euros
8/12/2003	Anatole <b>En avancement de part</b>	106 667 €	302 207,25 - 106 667 = 195 540,25 €				
8/12/2003	Barnabé <b>Hors part</b>	620 000 €		302 207,25 - 302 207,25 = 0 €			402 943 - (620 000 - 302 207,25) = <b>85 150,25 €</b>

2010	Commune de Laroque <b>Hors part</b>	420 000 €					85 150,25 - 420 000 <b>= - 334 849,75 €</b> (Indemnit� de r�duction due par la commune)
2021	Casimir <b>En avancement de part</b>	175 000 €			302 207,25 - 175 000 = 127 207,25 €		
12/02/2025	Damien <b>Hors part</b>	300 000 €				302 207,25 - 300 000 = 2 207,25 €	

L'indemnit  de r duction due par la commune est ramen e   334 849,75 € (au lieu de 420 000 €).

2) *L' galit  du partage*

**Masse   partager =**

+ 290 105 € (actif net)

+ 106 667 € (donation rapportable faite   Anatole)

+ 620 000 € (donation rapportable faite   Barnab )

+ 175 000 € (donation rapportable faite   Casimir)

+ **334 849,75 €** (indemnit  de r duction de la donation faite   la commune de Laroque)

---

**+ 1 524 621,75 €**

La masse   partager s' l ve   **1 524 621,75 €**.

**Les parts th oriques = 1 524 621,75 / 4 = 381 655,44 €.**

**La d termination des parts r elles :**

**Parts r elles** (de chaque h ritier) = part th orique – indemnit s de r duction due **sur lib ralit s non rapportables** – lib ralit s rapportables + legs **non rapportable** per u

- **PART REELLE D'ANATOLE** : 381 655,44 € – 106 667 € = **274 988,44 €**
- **PART REELLE DE BARNABE** : 381 655,44 € – 620 000 € = **- 238 344,56 €**
- **PART REELLE DE CASIMIR** : 381 655,44 € – 175 000 € = **206 655,44 €**
- **PART REELLE DE DAMIEN** : 381 655,44 € – 300 000 € = **81 655,44 €**

Ainsi, Barnab  qui a re u 620 000 € devra rapporter   la succession, apr s compensation avec sa part successorale, la somme de 238 344,56 € de sorte qu'il recevra la m me somme que ses fr res, soit 381 655,44 €.

### 3) L'avenir de l'entreprise familiale

La valeur de l'entreprise familiale est de 300 000 €. En imputant le legs de l'entreprise familiale sur la réserve de Damien (302 207,25 €), on assure la transmission de l'entreprise familiale puisque le légataire ne sera tenu à aucune indemnité de réduction. La doctrine qualifie ce type de legs fait avec obligation de rapport de « **legs d'attribution** » puisque son unique intérêt est d'attribuer un bien déterminé à l'un des héritiers.

En raison de l'illettrisme de Monsieur Leblanc, le testament devra être réalisé en la forme authentique (**article 972 du Code civil**), c'est-à-dire en présence de deux notaires ou d'un notaire et de deux témoins. Monsieur Leblanc dictera ses dernières volontés au notaire en charge de la rédaction. Une fois rédigé, le notaire donnera lecture du testament à Monsieur Leblanc.

#### **B) Le rapport avec clause de cantonnement sur la réserve du gratifié**

L'inconvénient de la solution envisagée ci-dessus quant au rapport des libéralités est qu'elle ne permet pas à Monsieur Leblanc de **disposer de l'intégralité de sa quotité disponible**.

Pour rappel, avec une masse de calcul qui demeure la même (le patrimoine du défunt n'ayant pas changé entre l'hypothèse n° 1 et l'hypothèse n° 2), soit 1 611 772 € :

- QUOTITE DISPONIBLE =  $1/4 \times 1\ 611\ 772$  euros = **402 943 euros**
- RESERVE GLOBALE =  $3/4 \times 1\ 611\ 772$  euros = **1 208 829 euros**
- RESERVES INDIVIDUELLES =  $RG / 4 = 302\ 207,25$  euros

Or, avec cette première solution, on accorde à chacun des héritiers 381 655,44 €, soit 79 448,19 € de plus que sa réserve, ce qui représente la somme totale de **317 792,76 €**, qui aurait pu être attribuée à la commune de Laroque pour réduire son indemnité de réduction (334 849,75 - 317 792,76) : l'indemnité de réduction aurait été de 17 056,99 € contre 334 849,75 € avec la solution envisagée.

Ce différentiel entre la réserve de chaque héritier et la part théorique lui revenant dans la succession est due à la combinaison d'une stipulation de rapport avec la règle de l'**article 919-1 du Code civil** selon laquelle « *la donation faite en avancement de part successorale à un héritier réservataire qui accepte la succession s'impute sur sa part de réserve et, subsidiairement, sur la quotité disponible, s'il n'en a pas été autrement convenu dans l'acte de donation. L'excédent est sujet à réduction.* ».

Toutefois, l'article précise, *in fine*, qu'il est possible de déroger à cette règle d'imputation selon laquelle la donation faite en avancement de part successorale (rapportable) à un héritier devrait s'imputer sur sa part de réserve et subsidiairement sur la quotité disponible.

Cet article a pu être interprété par certains auteurs comme laissant la possibilité d'imputer la donation non pas sur la réserve de l'héritier gratifié mais sur la réserve globale (« clause d'imputation sur la réserve globale »). D'autres en revanche, parmi lesquels Maître Nicolas DUCHANGE, Notaire à Roubaix, se sont levés contre cette « hérésie » et ont considéré que la convention contraire visée *in fine* de l'**article 919-1 du Code civil** était en réalité une « **clause de cantonnement sur la réserve du gratifié** » limitant ainsi l'imputation de la donation sur la part

de réserve du gratifié, l'excédent étant sujet à réduction sans qu'il y ait lieu à l'imputer sur la quotité disponible.

Ainsi, une manière d'assurer l'égalité des héritiers tout en garantissant au disposant la libre disposition de la quotité disponible serait donc de stipuler pour chaque libéralité **une clause de rapport avec imputation cantonnée à la réserve du gratifié.**

En l'espèce, avec la stipulation d'une clause de cantonnement à la réserve du gratifié, le résultat aurait été le suivant :

Date	Bénéficiaire et nature	Valeur	Réserve Anatole 302 207,25 euros	Réserve Barnabé 302 207,25 euros	Réserve Casimir 302 207,25 euros	Réserve Damien 302 207,25 euros	Quotité disponible 402 943 euros
8/12/2003	Anatole <b>En avancement de part</b>	106 667 €	302 207,25 - 106 667 = 195 540,25 euros				
8/12/2003	Barnabé <b>Hors part</b>	620 000 €		302 207,25 - 620 000 = <b>- 317 792,50 euros</b> (Indemnité de réduction due par Barnabé)			
2010	Commune de Laroque <b>Hors part</b>	420 000 €					402 942 - 420 000 = <b>- 17 058 €</b> (Indemnité de réduction due par la commune)
2021	Casimir <b>En avancement de part</b>	175 000 €			302 207,25 - 175 000 = 127 207,25 euros		
12/02/2025	Damien <b>Hors part</b>	300 000 €				302 207,25 - 300 000 = 2 207,25 €	

**Masse à partager =**

- + 290 105 € (actif net)
  - + 106 667 € (donation rapportable faite à Anatole)
  - + 620 000 € (donation rapportable faite à Barnabé)
  - + 175 000 € (donation rapportable faite à Casimir)
  - + **17 058 €** (indemnité de réduction de la donation faite à la commune de Laroque)
- 
- + 1 208 830 €**

La masse à partager s'élève à **1 208 830 €**.

**Les parts théoriques = 1 208 830 / 4 = 302 207,50 €.**

**La détermination des parts réelles :**

**Parts réelles** (de chaque héritier) = part théorique – indemnités de réduction due **sur libéralités non rapportables** – libéralités rapportables + legs **non rapportable** perçu

- **PART REELLE D'ANATOLE** : 302 207,25 € – 106 667 € = **195 540,25 €**
- **PART REELLE DE BARNABE** : 302 207,25 € – 620 000 € = **- 317 792,50 €**
- **PART REELLE DE CASIMIR** : 302 207,25 € – 175 000 € = **127 207,25 €**
- **PART REELLE DE DAMIEN** : 302 207,25 € – 300 000 € = **2 207,25 €**
  
- **PART REELLE DE LA COMMUNE DE LAROQUE** : 420 000 € - 17 058 € = **402 942 €**  
(correspondant au montant de la quotité disponible).

## **II. La voie de la renonciation anticipée à l'action en réduction**

**La loi du 23 juin 2006** a introduit **la renonciation anticipée à l'action en réduction : article 929 du Code civil**<sup>3</sup>. C'est une action permettant aux héritiers réservataires de renoncer par avance à l'action en réduction des libéralités consenties par le *de cuius* – action en réduction qu'ils auraient pu exercer lors de l'ouverture de la succession (**article 921 et suivants du Code civil**).

En raison de la dangerosité de cet acte, qui permet, en outre des risques pour la réserve héréditaire (d'ordre public) plusieurs conditions très strictes doivent être réunies :

### **A) Conditions de forme**

- Renonciation passée en la forme authentique en présence de deux notaires, dont l'un est désigné par le président de la chambre départementale des notaires (**article 930 al. 1er du Code civil**) ;

---

<sup>3</sup> Avant la loi de 2006, une telle action anticipée constituait un pacte sur succession future. Toutefois, elle était valable lorsqu'elle était effectuée postérieurement à l'ouverture de la succession. Depuis 2006, elle est donc valable même avant l'ouverture de la succession et constitue une des exceptions légalement admises aux pactes sur succession future.

- Chaque héritier réservataire renonçant signe l'acte séparément et en présence uniquement des deux notaires (**article 930 al. 1er du Code civil**) ;
- L'acte doit mentionner de manière précise les conséquences juridiques futures pour chaque renonçant (**article 930 al. 1er du Code civil**). À cet égard, le notaire est tenu d'une obligation d'information.

→ La sanction du non-respect de ces conditions est la nullité de l'acte de renonciation (**article 930 al. 2 du Code civil**).

### A) Conditions de fond

- Chaque réservataire doit avoir la capacité juridique d'effectuer cette renonciation (**article 930-1 du Code civil**). Sont ainsi exclus les réservataires mineurs et majeurs sous tutelle ;
- La renonciation ne peut être effectuée qu'au profit d'une ou plusieurs déterminées qu'il faut déterminer dans l'acte (**article 929 al. 1 du Code civil**) ;
- La renonciation peut porter sur la totalité de la part de réserve ou sur une fraction de celle-ci ou sur une seule libéralité (**article 929 al. 2 du Code civil**).

Si l'ensemble de ces conditions de forme et de fond sont remplies, le renonçant est engagé à compter de l'acceptation de la renonciation par le disposant, à ne **pas exercer d'action en réduction**. Aussi, en l'espèce, nous ne disposons pas des informations nécessaires, mais si toutes les conditions énoncées sont remplies, M. Leblanc pourrait demander à ses descendants réservataires d'effectuer une renonciation anticipée de l'action en réduction dont ils disposent. Toutefois, cette voie, qui permettrait de respecter **attribution et disparité**, mais qui suppose l'accord des enfants, comporte le risque de susciter des aigreurs et des ressentiments des renonçant qu'il faut signaler à monsieur Leblanc (d'autant que les biens du patrimoine de M. Leblanc ne le justifient pas économiquement).

### III. La transmission de l'entreprise familiale

Il s'agit ici de proposer à Monsieur Leblanc d'anticiper la transmission de son entreprise au profit de Damien et de procéder à cette transmission entre vifs (et non à cause de mort comme c'était le cas dans la première hypothèse). L'acte de donation pourrait être assorti **d'une clause de réserve d'usufruit au profit du donateur**.

De façon générale, il convient d'étudier toutes les clauses qui préservent le caractère familial de l'entreprise de Monsieur Leblanc : bien que Damien soit le seul à travailler dans celle-ci avec son père, Monsieur Leblanc, en grevant dans la première hypothèse le legs de l'entreprise d'une charge au profit de ses neveux et nièces, manifeste une volonté de conserver le caractère familial de l'entreprise (A).

Par ailleurs, il conviendra d'étudier la possibilité en l'espèce de réaliser une donation-partage qui, si elle n'a pas pour effet de réduire les inégalités de transmission entre les copartageants, présente

de nombreux atouts notamment lorsque figure dans le patrimoine du disposant une entreprise à caractère familial (B).

#### A) Donation de la nue-propiété de l'entreprise au profit de Damien et clauses préservant son caractère familial

La donation ne porterait en l'espèce que sur la nue-propiété de l'entreprise. Dans la pratique, cette donation s'accompagne très souvent d'un **contrat de location-gérance au profit du donataire repreneur**. En réservant l'usufruit (*usus* et *fructus*) de l'entreprise au donateur (Monsieur Leblanc) et le donataire (Damien) ne recevant que la nue-propiété de celle-ci, le démembrement opère une dissociation des éléments de la propriété l'entreprise. Cette opération ne heurte en rien le principe de l'irrévocabilité des donations puisqu'elle s'analyse en une **donation ferme de la nue-propiété**. Elle peut permettre de satisfaire un des souhaits de Monsieur Leblanc : organiser la transmission de son entreprise tout en conservant néanmoins un certain pouvoir ou tout ou partie des revenus. Ainsi, les bénéfices resteront acquis au donateur, qui conservera également le pouvoir de gérer l'entreprise. Cette opération permet en outre de bénéficier d'une fiscalité moins pénalisante. En effet, transmettre la seule nue-propiété permet de bénéficier d'une base imposable plus faible (fonction de l'âge de l'usufruitier selon le barème de **l'article 669 du CGI**). En vertu de ce texte, pour la liquidation des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, la valeur de la nue-propiété et de l'usufruit est déterminée par une quotité de la valeur de la propriété entière, conformément au barème ci-après :

AGE de l'usufruitier	VALEUR de l'usufruit	VALEUR de la nue-propiété
Moins de :		
21 ans révolus	90 %	10 %
31 ans révolus	80 %	20 %
41 ans révolus	70 %	30 %
51 ans révolus	60 %	40 %
61 ans révolus	50 %	50 %
71 ans révolus	40 %	60 %

<b>81 ans révolus</b>	<b>30 %</b>	<b>70 %</b>
<b>91 ans révolus</b>	<b>20 %</b>	<b>80 %</b>
<b>Plus de 91 ans révolus</b>	<b>10 %</b>	<b>90 %</b>

NB 1 : En revanche, au jour du décès, Damien devra rapporter à la succession la valeur de la **pleine propriété du bien** (Civ. 1<sup>ère</sup>, 28 septembre 2011, n° 10-20.354).

NB 2 : En matière de transmission d'entreprise, il convient de vérifier si l'on peut bénéficier du **Pacte Dutreil** prévu aux **articles 787 B et 787 C du Code général des impôts** permettant d'exonérer de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75% de sa valeur, l'entreprise transmise.

Afin d'assurer au mieux la continuité de l'activité économique de Monsieur Leblanc, à l'instar de ce qui était prévu dans le testament de Monsieur Leblanc dans l'hypothèse 1, la donation de la nue-propriété de l'entreprise pourrait être assorties de **charges**.

Par exemple, le donateur, Monsieur Leblanc, pourrait faire interdiction à Damien de vendre ou de nantir le fonds d'entreprise, afin que celui-ci conserve un caractère familial. Ainsi, l'insertion, dans l'acte de donation, d'une clause faisant interdiction au donataire d'aliéner le bien reçu, sans l'accord du donateur, permet à ce dernier de faire obstacle à toute cession ou de vérifier que le cessionnaire présente toutes les garanties suffisantes pour assurer la pérennité de l'entreprise. L'interdiction d'aliéner s'accompagne très souvent dans la pratique d'une interdiction de nantir ou de donner en garantie le bien reçu, afin d'éviter une saisie ou vente forcée du fonds.

Monsieur Leblanc pourrait également imposer au donataire, Damien, le versement d'une rente viagère. Une telle obligation viendrait combler une éventuelle faible et insuffisante pension de retraite que touchera Monsieur Leblanc à la suite de cessation de son activité.

En outre, il pourrait être judicieux de conseiller à Monsieur Leblanc, pour s'assurer que la propriété de l'entreprise reste dans la famille et que des membres de cette dernière, à la recherche d'un travail, ne soient pas délaissés, de grever la donation d'une charge imposant à Damien d'embaucher ses neveux et nièces s'ils sont dans le besoin.

Au-delà, cette charge pourrait obliger Damien à transmettre le moment venu l'entreprise à une personne déterminée :

- En vertu de **l'article 1048 du Code civil** en effet, une libéralité peut en effet être grevée d'une charge comportant l'obligation pour le gratifié, de conserver les biens ou droits qui en sont l'objet et de les transmettre, à son décès, à un second gratifié, désigné dans l'acte, sous le nom d'appelé (libéralité graduelle).

→ Monsieur Leblanc, dans ce même objectif de conserver le caractère familial de l'entreprise, pourrait préférer recourir à une **donation résiduelle** de l'entreprise, moins contraignante pour le futur repreneur, conformément à la faculté offerte par **l'article 1057 du Code civil**, qui prévoit qu'« il peut être prévu dans une libéralité qu'une personne sera appelée à recueillir ce qui subsistera du don ou legs fait à un premier gratifié à la mort de celui-ci ».

Le non-respect de ces charges pourra entraîner la révocation de la donation, en application de **l'article 953 du Code civil**.

## **B) Donation-partage de tout ou partie des biens de Monsieur Leblanc**

Si l'égalité n'est pas l'âme de la donation-partage<sup>4</sup>, cette voie peut être privilégiée pour la transmission de l'entreprise familiale.

Cette donation-partage a pour particularité d'être l'œuvre du *de cuius*, et non de ses héritiers, et de produire des effets immédiats, du vivant du donateur. Il s'agit en effet de procéder au partage immédiat et irrévocable des biens de celui-ci, **présents** et non à venir. Elle permet ainsi d'éviter l'indivision de l'entreprise, au décès du chef d'entreprise. Elle peut profiter aux héritiers présomptifs du chef d'entreprise ou à ses descendants de degrés différents, qu'ils soient ou non ses présomptifs héritiers.

**Donation-partage entre héritiers présomptifs. L'article 1075 du Code civil** permet en effet à toute personne de faire, entre ses héritiers présomptifs, la distribution et le partage de ses biens et de ses droits. L'alinéa 2 du texte dispose que l'acte de libéralité-partage est « *soumis aux formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre vifs* ».

La donation-partage ne peut porter que sur des biens présents, conformément à **l'article 1076 du Code civil**. Pour le reste, elle peut être conjonctive, lorsque deux parents réunissent leurs biens afin de les partager entre leurs enfants, ou cumulative, lorsque l'un des parents est décédé et que l'autre entend former une masse unique avec ses biens et ceux composant la succession du prédécédé pour réaliser un seul partage<sup>5</sup>. Cette dernière solution pourrait s'avérer opportune en l'espèce dans la mesure où Monsieur Leblanc sollicite notre conseil juste après le décès de son épouse.

Par rapport à la donation classique, la donation-partage a le mérite d'assurer **une meilleure sécurité** de la transmission. En effet, la donation-partage échappe :

- D'une part, à la règle du rapport des libéralités faits en avancement de part successorale puisque les héritiers allotis par donation-partage n'ont pas à les rapporter à la succession, les biens ayant déjà été partagés<sup>6</sup>. Dans le cas de la donation-partage d'une entreprise, nul

---

<sup>4</sup> En effet, la donation-partage fige la valeur des biens donnés au jour de l'acte de sorte que les plus-values fortuites réalisées ultérieurement ne sont pas soumises au partage entre les héritiers.

<sup>5</sup> Civ. 1re, 20 juin 1955, JCP 1955. II. 8781, note Blin

<sup>6</sup> La donation-partage n'est pas rapportable, y compris lorsqu'elle ne respecte pas les conditions de l'article 1078 du Code civil (**Civ. 1<sup>ère</sup>, 2 octobre 2024, n° 22-19.672**).

besoin de rapporter la valeur de celle-ci à la succession et les autres héritiers ne profiteront donc pas de sa plus-value.

- D'autre part, à la règle de l'évaluation des libéralités en vue de leur réduction, puisque les biens objets de la donation-partage sont évalués au jour de l'acte (et non au jour de la succession), dès lors que les trois conditions prévues à **l'article 1078 du Code civil** sont réunies : il faut que tous les héritiers réservataires vivants ou représentés au jour du décès aient reçu et accepté un lot dans le partage anticipé ; qu'il n'ait pas été prévu de réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent ; et que l'acte de donation-partage n'ait pas prévu une date différente d'évaluation.

**Donation-partage transgénérationnelle.** Par ailleurs, l'anticipation de la transmission peut avoir lieu sur le long terme, par le jeu des donations partages transgénérationnelles. La loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, portant réforme des successions et des libéralités, a en effet ouvert le champ d'application en permettant au disposant de faire la distribution et le partage de ses biens et de ses droits entre des descendants de degrés différents, qu'ils soient ou non ses présomptifs héritiers<sup>7</sup>. Il s'agit de la « **donation-partage transgénérationnelle** » qui fait l'objet des **articles 1078-4 à 1078-10 du code civil**. Pour autant, des dispositions antérieures à 2006 facilitaient déjà la transmission d'une entreprise en permettant à son propriétaire d'inviter à la donation-partage d' « *autres personnes* ». Issu d'une loi n° 88-15 du 15 janvier 1988, **l'article 1075-2 du Code civil** dispose en effet que « *si ses biens comprennent une entreprise individuelle à caractère industriel, commercial, artisanal, agricole ou libéral ou des droits sociaux d'une société exerçant une activité à caractère industriel, commercial, artisanal, agricole ou libéral et dans laquelle elle exerce une fonction dirigeante, le disposant peut en faire, sous forme de donation-partage et dans les conditions prévues aux articles 1075 et 1075-1, la distribution et le partage entre le ou les donataires visés aux dits articles et une ou plusieurs autres personnes, sous réserve des conditions propres à chaque forme de société ou stipulées dans les statuts* » (al. 1<sup>er</sup>). « *Cette libéralité est faite sous réserve que les biens corporels et incorporels affectés à l'exploitation de l'entreprise ou les droits sociaux entrent dans cette distribution et ce partage, et que cette distribution et ce partage aient pour effet de n'attribuer à ces autres personnes que la propriété ou la jouissance de tout ou partie de ces biens ou droits* ». On le voit : l'extension concerne ici tout type de fonds d'entreprise. Étrangement, elle ne vaut cependant qu'en cas de donation-partage<sup>8</sup>. En effet, le testament-partage intégrant une entreprise ne pourrait avoir lieu qu'au profit d'un héritier présomptif<sup>9</sup>.

L'acte de donation-partage transgénérationnelle dans la situation Monsieur Leblanc pourrait ainsi être envisagé dans la mesure où l'énoncé fait mention de l'existence de petits-enfants de Monsieur Leblanc (les neveux et nièces de Damien), en fonction de leur âge.

---

<sup>7</sup> C. civ., art. 1075-1

<sup>8</sup> S. BECQUÉ-ICKOWICZ, L'utilisation de la donation-partage d'entreprise, « Le droit fondamental », in La disparition du chef d'entreprise : Anticiper – Gérer – Transmettre, colloque de la Fédération nationale pour le droit de l'entreprise, t. 29, 2011, LexisNexis, p. 3 s. – V. aussi J.-P. FERRET, L'utilisation de la donation-partage d'entreprise, in La disparition du chef d'entreprise, op. cit., p. 15 s.

<sup>9</sup> Pour une critique de cette restriction littérale, M. GRIMALDI, Dalloz Action Droit patrimonial de la famille 2021/2022, no 411.82, p. 1418

## Coup de cœur de la séance : la clause de cantonnement sur la réserve du gratifié

Le rapport de la libéralité assortie d'une clause de cantonnement sur la réserve du gratifié permet de garantir l'égalité des héritiers qui recevront leur réserve héréditaire, tout en assurant au disposant la libre disposition de l'entière de la quotité disponible.

Pour mieux comprendre son mécanisme, nous vous renvoyons au schéma explicatif détaillé établi par **Maître Nicolas DUCHANGE, Notaire à Roubaix**, sur le site de son Office notarial : [La clause d'imputation sur la réserve globale, une hérésie facile à subvertir | Blog | Duchange & Associés, notaires](#)

Nous reproduisons ci-dessous son article sur la clause de cantonnement sur la réserve du gratifié.

### « La clause d'imputation sur la réserve globale, une hérésie facile à subvertir

**Sujet technique s'il en est, l'imputation sur la réserve globale a suscité de nombreuses discussions. Ce n'est guère surprenant si l'on admet comme Confucius qu'une mauvaise dénomination est source de malheur.**

L'article 919-1 (anciennement 864) du Code civil édicte que "La donation faite en avancement de part successorale à un héritier réservataire qui accepte la succession s'impute sur sa part de réserve et, subsidiairement, sur la quotité disponible, s'il n'en a pas été autrement convenu dans l'acte de donation. L'excédent est sujet à réduction."

Une doctrine ancienne qualifie cette "autre convention" de "clause d'imputation sur la réserve globale", semblant ainsi permettre l'imputation de l'excédent de libéralité sur les parts de réserve des cohéritiers du gratifié.

Or, l'imputation d'une libéralité ayant uniquement pour objet de déterminer le seuil des actions en réduction pouvant la concerner, admettre une imputation sur la part de réserve des cohéritiers du gratifié reviendrait tout simplement à interdire toute réduction, en contradiction avec l'objet même du mécanisme de l'imputation.

Et prétendre ne réduire l'excédent de libéralité qu'une fois consommée la réserve globale consisterait à n'enclencher l'action en réduction que pour une atteinte à la quotité disponible ! ce qui serait également un non-sens.

C'est pourquoi d'éminents auteurs précisent que l'imputation sur la réserve globale donnerait lieu à "une réduction précoce" puisque, pour maintenir la protection des cohéritiers réservataires, la libéralité serait "réductible pour la partie s'imputant sur la réserve des cohéritiers." Or, si elle sauve les droits des héritiers réservataires, cette précision ne sauve pas la technique de l'imputation sur la réserve globale : pourquoi imputer encore si l'on connaît déjà le seuil de déclenchement de l'action en réduction ?

La convention contraire prévue par l'article 919-1 du Code civil ne peut donc consister qu'en un cantonnement de l'imputation sur la part de réserve du gratifié. Ce cantonnement permet de répondre aux deux objectifs visés par la loi : la non consommation de la quotité disponible par une libéralité rapportable (notamment pour ménager les droits en pleine propriété du conjoint survivant) et la protection des cohéritiers réservataires.

Exit donc la clause d'imputation sur la réserve globale, incompréhensible pour tout étudiant en droit qui s'attache à faire vivre les mécanismes enseignés.

Et vive **la clause de cantonnement sur la réserve du gratifié**, qui dit en peu de mots l'effet qu'elle produit tout en respectant le mécanisme de l'imputation des libéralités sur la masse de calcul de la quotité disponible. »

### **Correction réalisée par :**

Léa DA MOTA, Doctorante contractuelle consacrant une thèse au sujet « *Contribution à l'étude des avantages matrimoniaux* », sous la direction de Madame le Professeur C. LISANTI.

### **Relue par l'équipe pédagogique :**

Séverine CABRILLAC, Professeur de droit privé et de sciences criminelles à l'Université de Montpellier.

Sarah ANIEL, Professeur agrégé d'économie-gestion, Chargé d'enseignement à la Faculté de Droit et Science politique de Montpellier, Docteur en droit privé, auteur d'une thèse intitulée « *Le patrimoine affecté de l'EIRL : étude de droit civil* ».

Cloé PLAINFOSSÉ, Doctorante contractuelle consacrant une thèse au sujet « *Le temps en droit de la filiation* », sous la direction de Madame le Professeur S. BECQUÉ-ICKOWICZ.